

† Loi n° 14/019 du 17 juin 2014 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique

Exposé des motifs

Le présent Protocole porte sur le troisième des objectifs de la Convention sur la diversité biologique considérée, à ce jour, comme suit :

- *La conservation de la diversité biologique ;*
- *L'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;*
- *Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.*

Compte tenu de l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitent des solutions spécifiques.

Adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon, ce Protocole instaure un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles.

Il assure une meilleure garantie juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques.

En encourageant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à celles-ci, et en consolidant les occasions de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole contribue à stimuler la

conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

La République Démocratique du Congo est classée parmi les dix pays de méga-biodiversité du monde. Sa biodiversité est variée en faune, en flore et en espèces aquatiques.

La ratification de ce Protocole lui permet de protéger durablement ces ressources génétiques issues de sa biodiversité et de générer des ressources innovantes.

C'est pourquoi, le Parlement accorde l'autorisation d'adhésion.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole de Nagoya, au Japon, sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2014

Joseph KABILA KABANGE